

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRÊTE n° B 06 - 26

*mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau
et de surveillance des nappes et rivières du département des Yvelines*

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Mission InterServices de l'Eau (M.I.S.E.)

VU le code de l'environnement et notamment son article L 211-3,

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211-3 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (*SDAGE*) du bassin Seine Normandie approuvé le 20 septembre 1996,

VU l'arrêté cadre n° 2006-492 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie relatif aux mesures en cas de sécheresse,

VU l'arrêté préfectoral n° B 2004-0031 du 11 juin 2004 portant création d'un groupe « sécheresse »,

VU l'avis du groupe « sécheresse » des 5 décembre 2005 et 23 mai 2006,

VU l'arrêté n° 99-233/DUEL du 28 juillet 1999 modifié portant limitation provisoire des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce aux fins d'irrigation,

VU l'arrêté préfectoral n°2006/328 de la Préfecture Ile de France concernant la limitation des prélèvements d'eau dans la nappe de Beauce par modulation du coefficient de nappe,

VU l'arrêté préfectoral n° B 06 du 2006 définissant les mesures de limitation des usages de l'eau en situation de sécheresse dans le département des Yvelines,

CONSIDERANT que les mesures de restriction ou d'interdiction sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDERANT le suivi permanent de certains cours d'eau et de nappes par la direction régionale de l'environnement,

CONSIDERANT que les niveaux des piézomètres de Théméricourt, Mareil-le-Guyon et Perdreaux ont atteint le seuil de crise,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 – CONSTAT ET OBJET

Il est constaté le 7 juin 2006 que le seuil de crise renforcée sur le piézomètre de Mareil-le-Guyon et le seuil de crise sur le piézomètre de Thémericourt et Perdreauville sont franchis.

Le niveau atteint à Mareil-le-Guyon est de 73,15 m cote NGF (*seuil de crise renforcée = 73,30*).

Le niveau atteint à Thémericourt est de 66,75 m cote NGF (*seuil de crise = 67,10*).

Le niveau atteint à Perdreauville est de 34,32 m cote NGF (*seuil de crise = 34,50*).

Le présent arrêté a pour objet de mettre en œuvre les mesures correspondantes de l'arrêté préfectoral n° B 06 - 25 du 22 juin 2006.

Le département des Yvelines est totalement placé en zone de vigilance.

La zone « hors corridor Seine » est placée en situation de crise vis à vis des prélèvements d'eau dans les nappes (voir carte 1 annexe 1 bis)

La zone de consommation d'eau potable « hors de la Seine » (voir carte 4 annexe 4 bis) est placée en situation de crise vis-à-vis de l'utilisation d'eau potable.

ARTICLE 2 – MESURES APPLICABLES

Les usages limités sont récapitulés dans le tableau ci-après :

Zones	Usagers concernés	Types d'usages restreints
Zone hors corridor de la Seine carte 1 - annexe 1 bis	particuliers, collectivités, professionnels	Mesures du 2.2. applicables pour les usages qui nécessiteront un prélèvement dans les nappes souterraines (hors nappe d'accompagnement des cours d'eau* et nappes de la Beauce et de l'Albien).
Zone de consommation d'eau potable non interconnectée carte 4 – annexe 4 bis	particuliers, collectivités, professionnels	Mesures du 2.2. ci-après applicables pour les usages qui nécessiteront l'utilisation d'eau potable.
Tout le département	particuliers, collectivités, professionnels	Mesures du 2.1.
Tout le département	producteurs d'eau potable	Mesures du 2.3.

* Rappel : on entend par nappe d'accompagnement, la nappe située au contact du cours d'eau dans la limite de son lit majeur.

2.1 – mise en vigilance de l'ensemble du département

Les mesures applicables sont celles précisées à l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral n° B 06 du 2006 et rappelées ci-dessous :

a) Consommation d'eau potable

L'ensemble des usagers de l'eau est invité à mettre en œuvre volontairement les mesures de prévention suivantes, entre 8 h et 20 h :

Ne pas de laver de voitures, sauf au moyen d'un nettoyeur haute pression ou dans une station de lavage équipée d'un recyclage des eaux usées,
Ne pas arroser les jardins privés d'agrément, les pelouses et les espaces verts publics (sauf équipements sportifs) ainsi que les golfs (à l'exception des greens).
Et de façon plus générale, être attentif à la consommation d'eau potable.

b) Rejets dans le milieu

Afin de réduire les risques de pollution, un appel à la vigilance est fait auprès des principaux sites produisant les rejets polluants les plus significatifs, par le service chargé de la police de l'eau ou par le service chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Simultanément, une surveillance renforcée de ces rejets est demandée aux exploitants de ces sites.

Les travaux non commencés, susceptibles de réduire les capacités de traitement des stations d'épuration peuvent être décalés, à la demande du service chargé de la police de l'eau, jusqu'au retour à un débit plus élevé.

c) Prélèvements d'eau

Les prélèvements d'eau s'exercent sur :

- Les nappes d'eau souterraines
- Les nappes d'accompagnement des cours d'eau
- Les cours d'eau.

Pour ces prélèvements, l'ensemble des usagers de l'eau est invité à mettre en œuvre volontairement les mesures de prévention suivantes, entre 8 h et 20 h :

Ne pas de laver de voitures, sauf au moyen d'un nettoyeur haute pression ou dans une station de lavage équipée d'un recyclage des eaux usées,
Ne pas arroser les jardins privés d'agrément, les pelouses et les espaces verts publics (sauf équipements sportifs) ainsi que les golfs (à l'exception des greens).

d) Navigation fluviale

Pas de mesures de restriction volontaire

e) Activation du réseau ROCA

Non activé

2.2 – Situation de crise concernant les nappes souterraines.

Les mesures applicables sont celles précisées à l'article 6.2. de l'arrêté préfectoral n°B 06 du 2006 et rappelées ci-dessous.

Mesures concernant :	Dès le franchissement du seuil de crise
Lavage des véhicules	Interdit, hors des stations professionnelles munies d'un système de recyclage ou de lavage haute pression, sauf en cas d'obligation réglementaire ou technique
Arrosage des pelouses, des plantes d'ornement non pérennes, des jardins d'agrément, des espaces verts publics et privés	Interdit
Arrosage des équipements sportifs, des plantations pérennes de l'année	Interdit entre 8 h et 20 h
Arrosage des golfs	Interdit, sauf pour les greens, dont l'arrosage est autorisé entre 20 h et 8 h
Arrosage des massifs floraux	Interdit
Lavage des voiries	Interdit sauf impératif sanitaire
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert	Interdite
Activités industrielles et commerciales (hors installations classées pour la protection de l'environnement)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Réduction des prélèvements selon leurs arrêtés préfectoraux dans le respect des contraintes de sécurité des installations
Irrigation des grandes cultures	Interdit entre 8 h et 20 h et totalement interdit le samedi et le dimanche. Maintien de la réduction du volume autorisé pour les forages
Irrigation des cultures légumières, maraîchères et fruitières, y compris pommes de terre, horticulture, pépinière et culture de gazon Arrosage des potagers	Interdit entre 8h et 20h
Remplissage des piscines privées réservées à l'usage personnel d'une famille existante au 1 ^{er} mai	Interdit, sauf pour les chantiers en cours. Remises à niveau permises.
Remplissage des piscines recevant du public	Soumis à autorisation préfectorale au titre de la réglementation sanitaire Remise à niveau autorisée
Plans d'eau	Remplissage et maintien en eau interdit; vidange interdite

2. 3. – mesures générales pour tout le département concernant l'eau potable

Les usines de production d'eau potable interconnectées sur d'autres prises d'eau ou réseaux, notamment issus des pompages en Seine ou dans sa nappe d'accompagnement, réduisent progressivement les volumes prélevés sur la ressource en situation de crise jusqu'au minimum nécessité par le maintien de leur fonctionnement.

Les travaux sur les usines d'eau potable et sur les interconnexions de réseaux d'adduction d'eau potable ainsi que les chômages sur les rivières sont décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé. Seuls les travaux d'urgence peuvent être autorisés, par arrêté préfectoral, après avis du service chargé de la police de l'eau. Ils sont déclarés simultanément pour information à la DRASS Ile-de-France et pour avis à la DDASS concernée.

Sans préjudice des dispositions relatives à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des prises d'eau potable est signalé immédiatement au préfet de département concerné ainsi qu'au directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France, délégué de bassin.

ARTICLE 3 - VALIDITE

Le présent arrêté est valable jusqu'à ce que les débits soient revenus au-dessus des valeurs du seuil d'alerte. Cette évolution des niveaux sera constatée par un arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 – CONTROLE ET SANCTIONS

Les sanctions administratives prévues à l'article L216-1 du code de l'environnement sont applicables en cas de non respect des dispositions prévues ci-dessus.

Des sanctions pénales peuvent être aussi appliquées : amendes prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe – Art. 6 du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 - et amende de 7.500 € en cas d'obstacle à agent mentionné au L 216-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 - EXECUTION

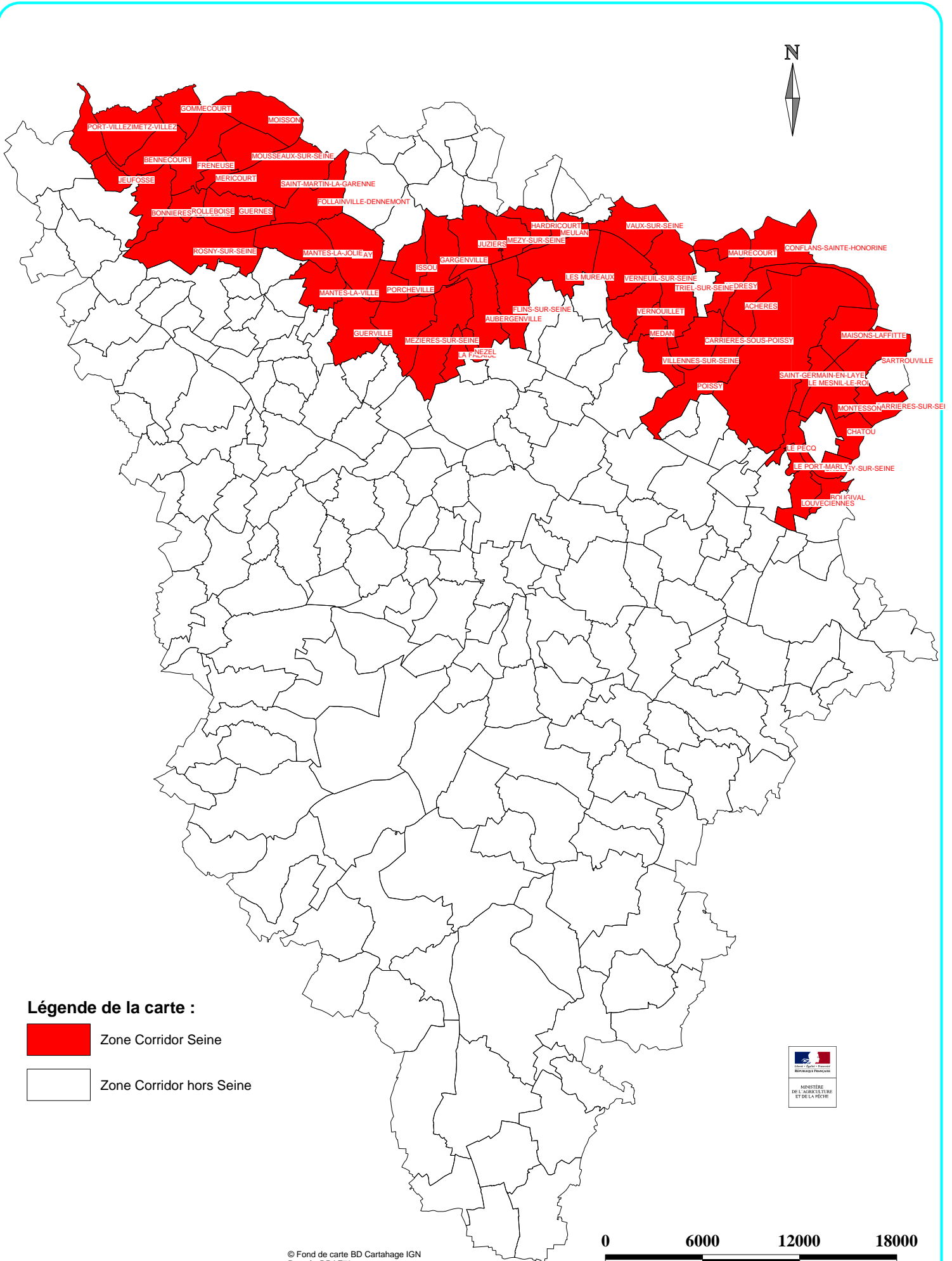
Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Mantes-la-Jolie et Rambouillet, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le chef du service de la navigation de la Seine, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur régional de l'environnement, le directeur départemental d'incendie et de secours, le chef de la brigade du conseil supérieur de la pêche, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VERSAILLES, le 22 JUIN 2006



Le Préfet des Yvelines,

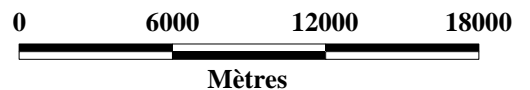

Christian L AVERNEE

ZONES CORRIDOR SEINE ETHORS CORRIDOR SEINE



Légende de la carte :

-  Zone Corridor Seine
-  Zone Corridor hors Seine



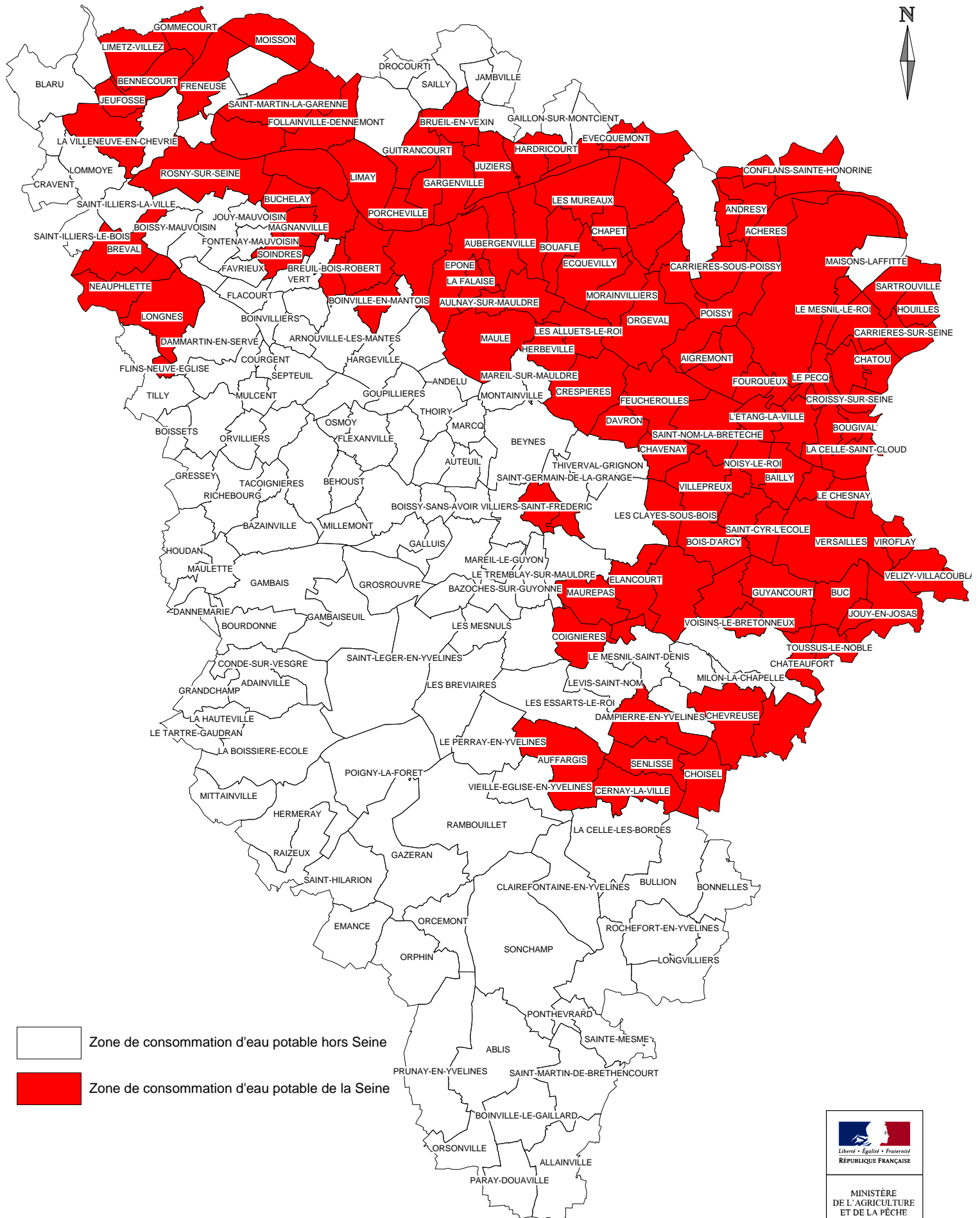
Liste des communes de la zone hors corridor seine

Nom Commune	INSEE Commune	Nom Commune	INSEE Commune
ABLIS	78003	PONTHEVRARD	78499
ADAINVILLE	78006	PRUNAY-LE-TEMPLE	78505
ALLAINVILLE	78009	PRUNAY-EN-YVELINES	78506
LES ALLUETS-LE-ROI	78010	LA QUEUE-LES-YVELINES	78513
ANDELU	78013	RAIZEUX	78516
AUFFARGIS	78030	RAMBOUILLET	78517
AUTEUIL	78034	RENNEMOULIN	78518
AUTOUILLET	78036	RICHEBOURG	78520
BAZAINVILLE	78048	ROCHEFORT-EN-YVELINES	78522
BAZOCHES-SUR-GUYONNE	78050	SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES	78537
BEHOUST	78053	SAINT-FORGET	78548
BEYNES	78062	SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE	78550
BOINVILLE-LE-GAILLARD	78071	SAINT-HILARION	78557
BOINVILLIERS	78072	SAINT-ILLIERS-LE-BOIS	78559
BOIS-D'ARCY	78073	SAINT-LAMBERT	78561
BOISSETS	78076	SAINT-LEGER-EN-YVELINES	78562
LA BOISSIERE-ECOLE	78077	SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT	78564
BOISSY-MAUVOISIN	78082	SAINTE-MESME	78569
BOISSY-SANS-AVOIR	78084	SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE	78575
BONNELLES	78087	SAINT-REMY-L'HONORE	78576
BOURDONNE	78096	SAULX-MARCHAIS	78588
BREVAL	78107	SENLISSÉ	78590
LES BREVIAIRES	78108	SONCHAMP	78601
BUC	78117	TACOIGNIERES	78605
BULLION	78120	LE TARTRE-GAUDRAN	78606
LA CELLE-LES-BORDES	78125	THIVERVAL-GRIGNON	78615
CERNAY-LA-VILLE	78128	THOIRY	78616
CHATEAUFORT	78143	TILLY	78618
CHAVENAY	78152	TOUSSUS-LE-NOBLE	78620
LE CHESNAY	78158	TRAPPES	78621
CHEVREUSE	78160	LE TREMBLAY-SUR-MAULDRE	78623
CHOISEL	78162	VELIZY-VILLACOUBLAY	78640
CIVRY-LA-FORET	78163	LA VERRIERE	78644
CLAIRFONTAINE-EN-YVELINES	78164	VICQ	78653
LES CLAYES-SOUS-BOIS	78165	VIEILLE-EGLISE-EN-YVELINES	78655
COIGNIERES	78168	VILLEPREUX	78674
CONDE-SUR-VEGRE	78171	VILLIERS-LE-MAHIEU	78681
COURGENT	78185	VILLIERS-SAINT-FREDERIC	78683
CRAVENT	78188	VIROFLAY	78686
CRESPIERES	78189	VOISINS-LE-BRETONNEUX	78688
DAMMARTIN-EN-SERVE	78192	AIGREMONT	78007
DAMPIERRE-EN-YVELINES	78193	ARNOUVILLE-LES-MANTES	78020
DANNEMARIE	78194	AUFFREVILLE-BRASSEUIL	78031
DAVRON	78196	BAILLY	78043
ELANCOURT	78208	BLARU	78068
EMANCE	78209	BOUAFLE	78090
LES ESSARTS-LE-ROI	78220	BRUEIL-EN-VEXIN	78113
FAVRIEUX	78231	BUHELAY	78118
FLACOURT	78234	CHANTELOUP-LES-VIGNES	78138
FLEXANVILLE	78236	CHAPET	78140
FLINS-NEUVE-EGLISE	78237	EVECQUEMONT	78227
GALLUIS	78262	FOURQUEUX	78251

Liste des communes de la zone hors corridor seine

Nom Commune	INSEE Commune	Nom Commune	INSEE Commune
GAMBAIS	78263	GAILLON-SUR-MONTCIENT	78261
GAMBAISEUIL	78264	JUMEAUVILLE	78325
GARANCIERES	78265	PERDREAUVILLE	78484
GAZERAN	78269	CHAUFOUR-LES-BONNIERES	78147
GRANDCHAMP	78283	DROCOURT	78202
GRESSEY	78285	FONTENAY-LE-FLEURY	78242
GROSROUVRE	78289	FONTENAY-MAUVOISIN	78245
GUYANCOURT	78297	GOUPILLIERES	78278
LA HAUTEVILLE	78302	LAINVILLE-EN-VEXIN	78329
HERBEVILLE	78305	LOMMOYE	78344
HERMERAY	78307	MONTALET-LE-BOIS	78416
HOUDAN	78310	NOISY-LE-ROI	78455
JAMBVILLE	78317	ROSAY	78530
JOUARS-PONTCHARTRAIN	78321	SAINT-CYR-L'ECOLE	78545
JOUY-EN-JOSAS	78322	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	78565
LEVIS-SAINT-NOM	78334	SEPTEUIL	78591
LES LOGES-EN-JOSAS	78343	LE TERTRE-SAINT-DENIS	78608
LONGNES	78346	VERSAILLES	78646
LONGVILLIERS	78349	AULNAY-SUR-MAULDRE	78033
MAGNY-LES-HAMEAUX	78356	BOINVILLE-EN-MANTOIS	78070
MARCO	78364	BREUIL-BOIS-ROBERT	78104
MAREIL-LE-GUYON	78366	LA CELLE-SAINT-CLOUD	78126
MAREIL-SUR-MAULDRE	78368	CHAMBOURCY	78133
MAULETTE	78381	ECQUEVILLY	78206
MAUREPAS	78383	FONTENAY-SAINT-PERE	78246
MENERVILLE	78385	HOUILLES	78311
MERE	78389	JOUY-MAUVOISIN	78324
LE MESNIL-SAINT-DENIS	78397	MAREIL-MARLY	78367
LES MESNULS	78398	SAINT-ILLIERS-LA-VILLE	78558
MILLEMONT	78404	L'ETANG-LA-VILLE	78224
MILON-LA-CHAPELLE	78406	HARGEVILLE	78300
MITTAINVILLE	78407	VERT	78647
MONDREVILLE	78413	VILLETTE	78677
MONTAINVILLE	78415	BAZEMONT	78049
MONTCHAUVEY	78417	FEUCHEROLLES	78233
MONTFORT-L'AMAURY	78420	GUITRANCOURT	78296
MONTIGNY-LE-BRETONNEUX	78423	MAGNANVILLE	78354
MULCENT	78439	MARLY-LE-ROI	78372
NEAUPHLE-LE-CHATEAU	78442	MORAINVILLIERS	78431
NEAUPHLE-LE-VIEUX	78443	OINVILLE-SUR-MONTCIENT	78460
NEAUPHLETTE	78444	ROCQUENCOURT	78524
ORCEMONT	78464	SAILLY	78536
ORGERUS	78465	SAINT-NOM-LA-BRETECHE	78571
ORPHIN	78470	GOUSSONVILLE	78281
ORSONVILLE	78472	ORGEVAL	78466
ORVILLIERS	78474	SOINDRES	78597
OSMOY	78475	TESSANCOURT-SUR-AUBETTE	78609
PARAY-DOUAVILLE	78478	LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE	78668
LE PERRY-EN-YVELINES	78486	MAULE	78380
PLAISIR	78490	LE VESINET	78650
POIGNY-LA-FORET	78497		

Zones de consommation d'eau potable



Liste des communes de la zone de consommation d'eau potable de la Seine

INSEE Commune	Nom Commune	INSEE Commune	Nom Commune
78005	ACHERES	78314	ISSOU
78007	AIGREMONT	78320	JEUFOSSE
78010	LES ALLUETS-LE-ROI	78322	JOUY-EN-JOSAS
78015	ANDRESY	78327	JUZIERS
78029	AUBERGENVILLE	78335	LIMAY
78030	AUFFARGIS	78337	LIMETZ-VILLEZ
78033	AULNAY-SUR-MAULDRE	78343	LES LOGES-EN-JOSAS
78043	BAILLY	78346	LONGNES
78049	BAZEMONT	78350	LOUVECIENNES
78057	BENNECOURT	78354	MAGNANVILLE
78057	BENNECOURT	78361	MANTES-LA-JOLIE
78070	BOINVILLE-EN-MANTOIS	78362	MANTES-LA-VILLE
78073	BOIS-D'ARCY	78367	MAREIL-MARLY
78090	BOUAFLE	78372	MARLY-LE-ROI
78092	BOUGIVAL	78380	MAULE
78104	BREUIL-BOIS-ROBERT	78382	MAURECOURT
78107	BREVAL	78383	MAUREPAS
78113	BRUEIL-EN-VEXIN	78384	MEDAN
78117	BUC	78396	LE MESNIL-LE-ROI
78118	BUHELAY	78401	MEULAN
78123	CARRIERES-SOUS-POISSY	78402	MEZIERES-SUR-SEINE
78124	CARRIERES-SUR-SEINE	78403	MEZY-SUR-SEINE
78126	LA CELLE-SAINT-CLOUD	78410	MOISSON
78128	CERNAY-LA-VILLE	78418	MONTESSON
78133	CHAMBOURCY	78423	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
78138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	78431	MORAINVILLIERS
78140	CHAPET	78440	LES MUREAUX
78143	CHATEAUFORT	78442	NEAUPHLE-LE-CHATEAU
78146	CHATOU	78444	NEAUPHLETTE
78152	CHAVENAY	78451	NEZEL
78158	LE CHESNAY	78455	NOISY-LE-ROI
78160	CHEVREUSE	78466	ORGEVAL
78162	CHOISEL	78481	LE PECQ
78165	LES CLAYES-SOUS-BOIS	78498	POISSY
78168	COIGNIERES	78501	PORCHEVILLE
78172	CONFLANS-SAINTE-HONORINE	78502	LE PORT-MARLY
78189	CRESPIERES	78518	RENNEMOULIN
78190	CROISSY-SUR-SEINE	78524	ROCQUENCOURT
78193	DAMPIERRE-EN-YVELINES	78531	ROSNY-SUR-SEINE
78196	DAVRON	78545	SAINT-CYR-L'ECOLE
78206	ECQUEVILLY	78551	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
78208	ELANCOURT	78567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
78217	EPONE	78571	SAINT-NOM-LA-BRETECHE
78224	L'ETANG-LA-VILLE	78575	SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
78227	EVECQUEMONT	78586	SARTROUVILLE
78230	LA FALAISE	78590	SENLISSE
78233	FEUCHEROLLES	78597	SOINDRES
78237	FLINS-NEUVE-EGLISE	78620	TOUSSUS-LE-NOBLE
78238	FLINS-SUR-SEINE	78621	TRAPPES
78239	FOLLAINVILLE-DENNEMONT	78638	VAUX-SUR-SEINE
78242	FONTENAY-LE-FLEURY	78640	VELIZY-VILLACOUBLAY
78251	FOURQUEUX	78642	VERNEUIL-SUR-SEINE
78255	FRENEUSE	78643	VERNOUILLET
78267	GARGENVILLE	78644	LA VERRIERE
78276	GOMMECOURT	78646	VERSAILLES
78290	GUERNES	78650	LE VESINET
78291	GUERVILLE	78668	LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE
78296	GUITRANCOURT	78672	VILLENES-SUR-SEINE
78297	GUYANCOURT	78674	VILLEPREUX
78299	HARDRICOURT	78683	VILLIERS-SAINT-FREDERIC
78305	HERBEVILLE	78686	VIROFLAY
78311	HOUILLES	78688	VOISINS-LE-BRETONNEUX